



Assemblée générale

Distr. générale
14 février 2014
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-neuvième session

28 avril-9 mai 2014

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Côte d'Ivoire

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1973)	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2011)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif
	Convention relative aux droits de l'enfant (1991)	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2012)	Convention contre la torture – Protocole facultatif
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1992)	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif (2012)	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1992)	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2014)	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1995)		
	Convention contre la torture (1995)		
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3, par. 2, âge d'enrôlement 18 ans, 2012)	
<i>Procédures de plainte³, d'enquête et d'action urgente</i>	Convention contre la torture, art. 20 (1995)	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2012)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14
	Protocole international relatif aux droits civils et politiques – Protocole facultatif (1997)	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (signature seulement, 2013)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Convention contre la torture, art. 21 et 22
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
		Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2007)
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Protocole de Palerme (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) ⁸	Conventions n ^{os} 169 et 189 de l'OIT ¹⁰
	Convention relative au statut des réfugiés et Protocoles s'y rapportant ⁵	Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁹	Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 ¹¹
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁶	Statut de Rome de la Cour pénale internationale	
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ⁷		
	Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		

1. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité la Côte d'Ivoire à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹², la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole de Palerme, la Convention n^o 189 de l'OIT et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹³.

2. En 2013, l'équipe de pays des Nations Unies et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ont encouragé le Gouvernement à ratifier dès que possible la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention de 1954 relative au statut des apatrides¹⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par l'existence de dispositions discriminatoires dans la législation et par les retards importants pris dans le cadre de la réforme législative¹⁵. Il a demandé au Gouvernement d'adopter une loi d'ensemble sur la violence faite aux femmes, de procéder à un examen complet des dispositions discriminatoires dans les lois relatives au statut personnel, de modifier le Code de la famille et de la personne et d'abroger les dispositions discriminatoires relatives à la nationalité, l'impôt sur le revenu et l'emploi¹⁶. Il a recommandé de modifier le Code pénal et la loi n° 98-757 afin d'y introduire une définition du viol et d'ériger en infraction la violence familiale, le viol conjugal et les mutilations génitales féminines¹⁷.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé l'adoption d'une loi d'ensemble sur la traite¹⁸.

5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé la Côte d'Ivoire à adopter une loi relative à la liberté de l'information qui soit conforme aux normes internationales, et à réviser ses lois et pratiques conformément aux normes internationales concernant la liberté de la presse et la liberté d'expression¹⁹.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme²⁰

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel²¹</i>
Commission nationale des droits de l'homme de la Côte d'Ivoire (CNDHCI)	Aucun statut	Aucun statut ²²

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire (l'Expert indépendant) ont recommandé que le mandat, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme soient rendus conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²³.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction la création de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation²⁴ et a préconisé le renforcement du mécanisme national pour l'émancipation de la femme aux niveaux local et national²⁵. Il a fait observer que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes faisait partie intégrante du droit interne mais qu'on ne lui avait pas donné suffisamment de visibilité pour servir de base juridique à l'adoption de mesures visant à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes²⁶. Le Comité a recommandé que la Convention soit mise en œuvre, s'agissant en particulier de l'accès à la justice et de l'assistance aux victimes de la violence durant la crise postélectorale, et que son application soit liée à l'exécution du Plan national d'action pour la mise en œuvre de la résolution 13/25 du Conseil de sécurité de l'ONU²⁷.

8. L'équipe de pays a recommandé au Gouvernement de créer une instance chargée de la protection des enfants, tel qu'il est recommandé dans la Convention relative aux droits de l'enfant²⁸.

9. L'équipe de pays a constaté que la situation des droits de l'homme demeurait préoccupante. La crise survenue au lendemain du deuxième tour de l'élection présidentielle, en novembre 2010, avait eu des répercussions négatives sur la jouissance des droits de l'homme par les populations. Le rétablissement de l'état de droit nécessitait des efforts accrus pour soutenir le retour des réfugiés ivoiriens et des déplacés internes, favoriser la réconciliation nationale et renforcer la cohésion sociale²⁹.

10. La Commission internationale d'enquête sur la Côte d'Ivoire (Commission d'enquête) a recommandé que dans le cadre de la réforme de ses institutions de sécurité, le Gouvernement veille à ce que les auteurs de violations ne soient pas intégrés dans l'armée nationale ni dans aucune autre force de sécurité, et que soit rapidement mise en place une armée professionnelle qui respecte les droits de l'homme. Elle a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que les initiatives prises en faveur de la réconciliation, en particulier la création et la mise en marche de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation soient conformes aux principes et bonnes pratiques reconnus au niveau international³⁰.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

11. Dans sa résolution 2112 (2013), le Conseil de sécurité a considéré que la situation en Côte d'Ivoire continuait de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il a décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2014 le mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI).

A. Coopération avec les organes conventionnels³¹

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	-	-	-	Quinzième à dix-septième rapports attendus depuis 2006
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 1994
Comité des droits de l'homme	-	2013	-	Rapport initial en attente d'examen
Comité pour l'élimination à l'égard des femmes	-	2010	Octobre 2011	Quatrième rapport devant être soumis en 2015
Comité contre la torture	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 1997

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	Juin 2001	-	-	Deuxième à quatrième rapports attendus depuis 1998, 2003 et 2008; rapport initial concernant le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés devant être soumis en 2014; rapport initial concernant le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendu depuis 2013

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2012	Violence faite aux femmes dans les situations de conflit et de rétablissement de la paix; participation des femmes à la vie politique et publique ³²	-

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	1 ³³	Dialogue de suivi en cours ³⁴

12. En ce qui concerne la communication n° 1759/2008, *Traoré c. Côte d'Ivoire*, le Comité des droits de l'homme a notamment estimé qu'il y avait violation des articles 7, 9 et 10, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁵. Il a demandé à l'État d'assurer à l'auteur un recours utile et de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent plus³⁶.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁷

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Racisme Liberté d'expression	Côte d'Ivoire (2011, 2012, 2013, 2014)

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Personnes déplacées à l'intérieur du pays	Personnes déplacées à l'intérieur du pays
	Déchets toxiques	
	Torture	Torture
		Violence à l'égard des femmes Exécutions sommaires Défenseuses des droits de l'homme Disparitions Mercenaires Migrants
<i>Visite demandée</i>	Mercenaires	Vérité, justice, réparation et garanties de non-répétition
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, deux communications ont été envoyées, le Gouvernement a répondu à l'une d'entre elles.	

13. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (la Haut-Commissaire) a recommandé au Gouvernement d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme³⁸. L'Expert indépendant a effectué cinq visites depuis sa nomination en 2011. L'équipe de pays a noté que le Gouvernement coopérait avec le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, depuis la visite de celle-ci en Côte d'Ivoire en novembre 2011³⁹.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

14. L'équipe de pays a fait observer que la Division des droits de l'homme de l'ONUCI prêtait une attention particulière aux actes de violence commis contre les femmes, les jeunes filles et les enfants, et qu'elle jouait le rôle de chef de file du système des Nations Unies dans l'appui à la justice transitionnelle⁴⁰.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré toujours préoccupé par l'absence d'interdiction expresse de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation nationale⁴¹.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a préconisé de promouvoir l'intégration des questions relatives au genre dans toutes les institutions de l'État, et de renforcer les mécanismes chargés d'assurer le suivi de l'application des lois et des plans d'action visant à garantir l'égalité de faits entre les femmes et les hommes⁴².

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré à nouveau préoccupé par la persistance de normes, pratiques et traditions culturelles néfastes, d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément ancrés concernant les rôles, les responsabilités et les identités de l'homme et de la femme dans la famille et dans la société. Il a constaté que les stéréotypes étaient renforcés en période de conflit⁴³. Il a recommandé l'adoption d'une vaste stratégie visant à combattre les pratiques traditionnelles néfastes, telles que les mutilations génitales féminines, et les mariages forcés et précoces, le lévirat, le sororat, la polygamie et l'octroi du pouvoir de décision à l'homme au sein de la famille, en faisant effectivement appliquer les lois interdisant de telles pratiques⁴⁴. Le Comité a recommandé d'assurer l'application effective des dispositions juridiques visant à éradiquer la pratique des mariages polygames⁴⁵.

18. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a exhorté le Gouvernement à prendre des mesures pour abroger l'article 14 2) de la loi n° 92-570 et envisager d'y inclure des dispositions définissant et interdisant la discrimination directe ou indirecte, fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale à tous les stades de l'emploi⁴⁶.

19. La Commission d'enquête a recommandé au Gouvernement de s'attaquer aux causes profondes de la crise, en particulier celles liées à la discrimination⁴⁷.

20. L'Expert indépendant a souhaité que des mesures concrètes soient prises pour tenir compte des besoins spécifiques des albinos en matière de santé, d'éducation et d'accès au marché du travail, conformément à la résolution 23/13 du Conseil des droits de l'homme sur les agressions et la discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme⁴⁸.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

21. En 2011, dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'action urgente, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec regret que l'impasse politique qui avait suivi la proclamation des résultats de l'élection présidentielle continuait d'être marquée par un certain nombre de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire⁴⁹. Il a recommandé à la Côte d'Ivoire de poursuivre ses efforts pour prévenir toute résurgence de la violence à caractère ethnique et punir les responsables⁵⁰.

22. La Haut-Commissaire a constaté que l'élection de 2010 avait été marquée par une détérioration de la situation des droits de l'homme. Des actes d'intimidation et de harcèlement, et des atteintes au droit à la vie avaient été commis par des militants de partis politiques, en particulier des militants de la majorité présidentielle⁵¹. Selon des informations vérifiées, des milliers de jeunes avaient été enrôlés de force et armés, et des viols avaient été commis en lien avec la violence postélectorale⁵². La Commission d'enquête a estimé que le refus de l'ancien Président Gbagbo de céder le pouvoir, après avoir été battu aux élections présidentielles du 28 novembre 2010, avait plongé la Côte d'Ivoire dans une crise politique sans précédent, marquée par des violations graves et massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire⁵³. L'Expert indépendant a fait observer que, d'après le rapport de la Commission, un total de 3 248 décès avaient été attribués aux forces pro-Gbagbo, aux Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), aux dozos (chasseurs traditionnels) et à diverses forces non conventionnelles⁵⁴. Le Secrétaire général, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et la Haut-Commissaire ont vivement

condamné la détérioration de la situation des droits de l'homme. Le Haut-Commissaire a rappelé à M. Gbagbo et à trois militaires de haut rang fidèles à celui-ci la responsabilité qui leur incombait de protéger les civils ainsi que leur obligation de répondre des violations des droits de l'homme commises sous leur commandement et leur contrôle⁵⁵.

23. L'Expert indépendant a signalé que du 15 juillet au 15 décembre 2012, les attaques lancées par des individus armés, identifiés par le Gouvernement comme étant des militants pro-Gbagbo, semblaient avoir pour finalité de plonger à nouveau le pays dans le cycle de violence et de répression qui avait prévalu pendant plus de dix ans. La réponse des forces de sécurité de l'État à ces attaques avait été disproportionnée⁵⁶. L'Expert indépendant a réaffirmé la nécessité urgente d'accélérer le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration ainsi que la réforme du secteur de la sécurité, les retards en la matière ayant contribué à la détérioration de la situation sécuritaire dans le pays⁵⁷. Le Haut-Commissaire a indiqué que des violations des droits de l'homme avaient encore été commises de juin à août 2011, essentiellement par les FRCI, notamment des exécutions extrajudiciaires et sommaires, des actes de torture et des traitements inhumains et dégradants, des actes de violence sexuelle et sexiste, des arrestations et des détentions arbitraires, des violations des droits économiques et sociaux sous la forme d'extorsion, de menace et d'intimidation, et d'autres violations des droits de l'homme impunies⁵⁸.

24. L'équipe de pays a évoqué la persistance des conflits intercommunautaires, souvent sur fond de disputes foncières qui engendrent des tueries et des attaques lancées contre des propriétés privées⁵⁹.

25. Dans sa résolution 2112 (2013), le Conseil de sécurité a décidé que l'ONUCI prêterait une attention particulière aux violations et atteintes graves commises sur la personne d'enfants et de femmes, notamment la violence sexuelle et sexiste, en coordination avec l'Expert indépendant; suivrait la situation des droits de l'homme et du droit humanitaire, aiderait à enquêter et faire rapport au Conseil sur les atteintes et violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, conformément aux résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011) et 2068 (2012), afin de les prévenir et de mettre fin à l'impunité, et communiquerait au Conseil le nom de tous les auteurs avérés de violations graves des droits de l'homme.

26. Le Comité pour l'élimination et à la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré toujours préoccupé par le retard pris dans l'adoption de la Stratégie nationale de lutte contre la violence sexuelle et sexiste, et a recommandé d'actualiser cette stratégie, de l'adopter et de la mettre en œuvre. Il s'est déclaré préoccupé par la stigmatisation des femmes victimes de la violence sexuelle et par les difficultés qu'elles rencontraient pour avoir accès à un soutien médical et psychologique⁶⁰. Il a demandé à l'État de veiller à ce que les femmes aient effectivement accès à la justice, et de renforcer l'assistance et la réadaptation pour les victimes⁶¹.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la prévalence de la traite des enfants, par les femmes et les jeunes filles contraintes de se prostituer et par l'augmentation du nombre de femmes et de jeunes filles ayant eu recours à la prostitution à la suite du conflit de 2002-2007 et de la crise postélectorale⁶². Il a recommandé l'adoption d'une vaste stratégie visant à s'occuper de la question de la prostitution⁶³. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de prendre des mesures pour assurer dans la pratique la protection des enfants contre la vente et la traite, conformément à la loi n° 2010-272, et de veiller à traduire en justice les personnes impliquées dans la vente et la traite d'enfants⁶⁴.

28. La Commission d'experts de l'OIT a demandé des renseignements sur les mesures prises pour s'assurer que les enfants soldats soient relâchés par les forces et les groupes armés, et reçoivent une aide appropriée aux fins de leur réadaptation et de leur insertion dans la société⁶⁵.

29. La Commission d'experts de l'OIT a exhorté le Gouvernement à renouveler ses efforts pour s'assurer que les enfants orphelins du fait du VIH/sida ne soient pas exposés aux pires formes de travail des enfants, et à continuer de prendre immédiatement des mesures efficaces pour protéger les filles contre les pires formes de travail des enfants⁶⁶. L'équipe de pays a indiqué que la proportion des enfants qui travaillaient avait augmenté. Elle a recommandé au Gouvernement d'accorder une attention particulière à la mise en œuvre coordonnée d'actions de prévention, de suivi, de réponse et de répression des pires formes de travail des enfants dans d'autres secteurs que celui de la culture de cacao sur lequel se concentrent la majeure partie des efforts gouvernementaux⁶⁷.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Haut-Commissaire ont souligné que le pays avait une longue histoire de violations des droits de l'homme sans aucun mécanisme d'établissement des responsabilités ni de réparation. La Haut-Commissaire a insisté sur la nécessité de traduire les responsables en justice et de réhabiliter les victimes dans leurs droits et leur dignité pour rompre le cycle de l'impunité⁶⁸. Elle a recommandé au Gouvernement de prendre rapidement des mesures pour s'attaquer au niveau élevé d'impunité dont jouissaient les FRCI. Elle lui a aussi recommandé de s'assurer que la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation opère conformément aux normes internationales, que de vraies consultations soient organisées avec les victimes et les organisations de la société civile en ce qui concerne l'étendu du mandat de la Commission et la nomination de ses membres, et qu'un certain équilibre soit assuré parmi les membres de la Commission en ce qui concerne la représentation ethnique, régionale, religieuse et politique, ainsi que la représentation des hommes et des femmes⁶⁹.

31. Dans sa résolution 2112 (2013), le Conseil de sécurité a instamment prié le Gouvernement de veiller le plus rapidement possible à traduire en justice, en exécution de ses obligations internationales, tous les auteurs de violations graves des droits de l'homme ou d'atteintes au droit international humanitaire, en particulier celles commises pendant la crise postélectorale, quel que soit leur statut ou leur appartenance politique, et à déterminer en toute transparence le statut de tous les détenus. Il a engagé le Gouvernement à continuer de coopérer avec la Cour pénale internationale.

32. Dans un rapport conjoint, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et l'ONUCI ont préconisé l'ouverture d'une enquête sur les graves violations des droits de l'homme commises par des dozos entre mars 2009 et mai 2013. La Haut-Commissaire a indiqué qu'il fallait demander des comptes aux dozos impliqués dans des violations des droits de l'homme et qu'il fallait fournir une réparation appropriée aux victimes. Elle a fait observer que les autorités de l'État avaient l'obligation d'empêcher la population de recourir à des dozos pour régler les problèmes de sécurité, et de mettre un terme à l'impunité dont ceux-ci jouissaient⁷⁰.

33. Évoquant le fait que l'État ivoirien revendiquait d'exercer la primauté de juridiction pour juger, sur son sol, des personnes poursuivies par la Cour pénale internationale, en 2013, l'Expert indépendant a fait observer que les garanties d'indépendance et d'impartialité requises à la Cour pénale internationale s'agissant des procédures en cours étaient les mêmes que celles exigées de la justice ivoirienne⁷¹. Le Secrétaire général de l'ONU a indiqué que les poursuites engagées aux niveaux national et international se poursuivaient et que la Cour pénale internationale avait décidé d'étendre la portée de ses

enquêtes aux crimes commis en Côte d'Ivoire depuis 2002⁷². La Commission d'enquête a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduits en justice⁷³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté l'État à veiller à ce que les auteurs de violations des droits fondamentaux des femmes commises pendant la crise postélectorale soient traduits en justice et que tous les actes de violence sexuelle soient punis⁷⁴.

34. En décembre 2012, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a lancé une mise en garde contre le risque de voir resurgir la violence si les auteurs de graves violations des droits de l'homme n'étaient pas rapidement traduits devant les tribunaux⁷⁵. La Haut-Commissaire a recommandé de remédier aux carences en matière de sécurité et d'adopter une politique de tolérance zéro à l'égard des graves violations des droits de l'homme, en prenant les mesures nécessaires pour établir ou reconstruire les institutions compétentes, notamment les services judiciaires, de police et d'administration pénitentiaire, et une institution nationale des droits de l'homme; en mettant en place une vaste stratégie de justice transitionnelle englobant l'établissement des responsabilités, la fourniture de réparations, des mécanismes de contrôle et la réforme du secteur de la sécurité et de l'appareil judiciaire; et en s'attaquant vraiment aux causes profondes du conflit⁷⁶. L'Expert indépendant s'est déclaré préoccupé par le manque d'impartialité dans le cadre de la stratégie de recherche de la justice, aucune procédure digne de ce nom n'ayant encore été engagée contre les membres des FRCI et leurs associés⁷⁷. Il a recommandé d'exercer un contrôle plus systématique sur les conditions de détention⁷⁸. Le Rapporteur spécial sur les personnes déplacées dans leur propre pays a recommandé de mener à bien une réforme complète du secteur de la sécurité et un processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration qui comprendrait notamment un meilleur encadrement des FRCI, un programme de contrôle avant l'enrôlement dans l'armée et une prise en compte des personnes déplacées⁷⁹.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le manque d'accès des femmes à la justice et a recommandé d'élaborer une vaste politique visant à renforcer le système judiciaire⁸⁰. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé d'achever les enquêtes menées en vue d'identifier et de juger les personnes ayant attaqué le camp de déplacés internes de Nahibly, et de traduire rapidement en justice toutes les personnes emprisonnées sans jugement depuis la fin de la crise postélectorale⁸¹.

36. L'équipe de pays a constaté que conformément aux recommandations issues du précédent Examen périodique universel (EPU), le Gouvernement avait adopté un document d'orientation de la politique sectorielle du Ministère de la justice ainsi qu'un plan d'action. En attendant la mise en œuvre effective de ce plan, les populations avaient des difficultés d'accès à la justice, en raison de multiples barrières culturelles, géographiques ou financières, de la lourdeur administrative, du racket et de la corruption⁸².

37. L'équipe de pays a constaté que la situation des enfants en conflit avec la loi était également préoccupante, le cadre juridique et institutionnel ne permettant pas de traiter dans le respect des normes internationales les enfants en contact avec la justice et le système pénitentiaire⁸³.

38. L'équipe de pays a constaté qu'en ce qui concerne la poursuite des auteurs présumés de violences sexuelles, de viols ou d'excisions, des progrès avaient été enregistrés ces deux dernières années pour ce qui est du nombre de condamnations pénales prononcées à leur encontre, mais que l'impunité dont ils continuaient de jouir était particulièrement préoccupante⁸⁴.

39. Le Rapporteur spécial sur les personnes déplacées dans leur propre pays a recommandé de rétablir l'autorité civile, notamment en fournissant à la police et à la gendarmerie les ressources nécessaires pour exercer à nouveau leurs fonctions liées à la justice et à l'état de droit, en renforçant les infrastructures de l'état de droit, les services juridiques et le système judiciaire; et en veillant à ce que les violations des droits de l'homme, notamment celles commises contre des communautés touchées par des déplacements, fassent rapidement l'objet d'enquêtes et que les auteurs soient traduits en justice⁸⁵.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

40. L'équipe de pays a appelé l'attention sur la nécessité pour le Gouvernement de prendre des mesures permettant d'assurer la pleine application de la loi n° 2013-35 du 25 janvier 2013 relative à l'enregistrement des naissances et des décès survenus durant la crise et, plus généralement, de soutenir les réformes nécessaires pour la modernisation de l'état civil⁸⁶. Le Rapporteur spécial sur les personnes déplacées dans leur propre pays a indiqué qu'environ trois millions d'enfants n'avaient pas de certificat de naissance. Il a exhorté le Gouvernement à prolonger le délai requis pour l'enregistrement tardif des naissances⁸⁷ et à prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'enregistrement des naissances et faire connaître l'importance de cette démarche⁸⁸.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré toujours préoccupé par la prévalence des mariages polygames religieux et coutumiers, l'inapplication de la loi interdisant les mariages précoces et forcés, l'existence d'une loi prévoyant une période d'attente pour le remariage des femmes et les différences concernant la recevabilité des preuves en cas d'adultère⁸⁹.

42. L'équipe de pays a pris note des efforts du Gouvernement pour soutenir la prise en charge familiale des enfants orphelins du fait du VIH/sida. Elle a recommandé au Gouvernement de renforcer ce système afin de garantir le droit à une vie familiale pour tout enfant privé de protection parentale, et de veiller à ce que le placement en institution soit une mesure de dernier recours et de nature provisoire⁹⁰.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

43. Le Conseil des droits de l'homme a exhorté tous les médias à s'abstenir d'inciter à la violence et à l'hostilité, et de promouvoir les discours de haine, et a préconisé de mettre un terme aux restrictions concernant les sources des médias⁹¹.

44. L'équipe de pays a constaté que des cas d'atteintes à la liberté d'expression et d'association continuaient d'être enregistrés, que les activités publiques de certains partis politiques de l'opposition avaient été interdites sans décision motivée, et que certains défenseurs des droits de l'homme avaient vécu des situations difficiles pendant la crise postélectorale⁹².

45. L'équipe de pays a salué l'adoption, le 4 septembre 2013, par le Gouvernement, d'un projet de loi relatif à l'organisation du secteur des défenseurs des droits de l'homme et a demandé à l'Assemblée nationale de veiller à ce que le projet soit conforme aux normes internationales⁹³.

46. L'UNESCO a constaté que des organismes d'autoréglementation des médias existaient en Côte d'Ivoire. Toutefois, l'indépendance du Conseil national de la presse était limitée dans la mesure où son président était nommé par le Ministre de la communication et où sa composition faisait l'objet de plusieurs restrictions en vertu de la loi relative à la communication et à l'audiovisuel. L'UNESCO a recommandé de garantir l'indépendance des mécanismes d'autoréglementation des médias⁹⁴.

47. L'UNESCO a indiqué qu'il arrivait régulièrement que des journalistes soient intimidés, harcelés voire détenus alors qu'ils exerçaient leur activité professionnelle. Elle a recommandé de veiller à ce que les journalistes et les travailleurs des médias puissent pratiquer leur profession dans des conditions de liberté et de sécurité, et d'enquêter sur toutes les agressions dont ils faisaient l'objet⁹⁵.

48. Selon l'équipe de pays, le niveau de représentation des femmes dans les organes décisionnels restait faible. À l'Assemblée nationale, 25 sièges sur 255 étaient occupés par des femmes (soit 9,8 %) et sur les 197 communes, seules 11 étaient dirigées par des femmes (soit 5,6 %). Le Gouvernement en place depuis novembre 2012 ne comptait que 5 femmes sur 29 ministres (soit 17,2 %)⁹⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'adopter et de mettre en œuvre sans délai le projet d'ordonnance instaurant un quota de 30 % de femmes au Parlement, et de mettre en œuvre des mesures temporaires spéciales dans les autres domaines où les femmes étaient sous-représentées ou défavorisées⁹⁷. Il a recommandé d'assurer l'intégration des femmes dans tous les secteurs de la vie publique, en particulier dans la gendarmerie, la police et l'appareil judiciaire⁹⁸.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré toujours préoccupé par le fait que des filles et des garçons continuaient d'être exploités dans des plantations et comme domestiques, que les femmes avaient des difficultés à avoir accès à la terre et au crédit, et qu'elles travaillaient surtout dans le secteur informel, ce qui les empêchait de bénéficier de la protection sociale⁹⁹. Le Comité a recommandé d'améliorer l'accès des femmes à la terre ainsi qu'à la microfinance et aux microcrédits à des taux d'intérêt bas¹⁰⁰.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de protéger les filles et les garçons contre le travail des enfants, en augmentant le nombre d'inspections et le montant des amendes pour les employeurs, et de réglementer et de contrôler les conditions de travail des domestiques¹⁰¹.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

51. Le Rapporteur spécial sur les personnes déplacées dans leur propre pays a indiqué qu'à Abidjan, nombre de personnes déplacées avaient fait l'objet de déplacements répétés et risquaient d'être expulsées dans la mesure où les campements informels dans lesquels elles s'étaient installées se trouvaient sur des sites qui pouvaient être prisés pour des activités de développement ou qui étaient considérés comme risqués car exposés à des catastrophes naturelles¹⁰². Le Rapporteur spécial a recommandé à la Côte d'Ivoire de faciliter la participation des communautés déplacées au débat et au processus de réforme foncière afin que les considérations liées au déplacement soient intégrées dans les politiques, les décisions et les lois pertinentes¹⁰³.

H. Droit à la santé

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré toujours préoccupé par le budget limité alloué à la santé; le manque d'accès aux services de santé de base; le caractère restrictif de la loi sur l'avortement; l'insuffisance de l'information fournie aux femmes concernant leurs droits en matière de santé génésique et sexuelle; ainsi que le nombre disproportionné de femmes touchées par le VIH/sida et l'inaccessibilité des services de santé visant à prévenir la transmission de la mère à l'enfant¹⁰⁴. Le Comité a demandé à la Côte d'Ivoire d'accorder suffisamment de fonds au secteur de la santé, d'améliorer l'accès des femmes et des jeunes filles aux services de santé de base, d'accélérer l'adoption du projet de loi sur les personnes vivant avec le VIH/sida, et de fournir un traitement antirétroviral gratuit à tous ceux qui vivent avec le VIH/sida¹⁰⁵.

53. La Division de statistique de l'ONU a indiqué qu'il y avait 35 153 cas notifiés de paludisme pour 100 000 personnes en 2010, et que 20,5 % de la population était sous-alimentés en 2012¹⁰⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré toujours préoccupé par la prévalence de la malnutrition et du paludisme¹⁰⁷.

54. L'équipe de pays a indiqué que le taux de mortalité maternelle restait élevé. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'intensifier les efforts pour réduire l'incidence de la mortalité maternelle¹⁰⁸.

55. En ce qui concerne la mortalité infanto-juvénile, l'équipe de pays a indiqué qu'elle était élevée au niveau national. Parmi les enfants de moins de 5 ans, 30 % accusaient un retard de croissance ou souffraient de malnutrition chronique, et 8 % souffraient de malnutrition aiguë. D'après la dernière évaluation du Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement en Côte d'Ivoire, seulement 11 % de la population rurale avait accès à une installation d'assainissement améliorée¹⁰⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré toujours préoccupé par le niveau élevé des taux de mortalité maternelle¹¹⁰.

I. Droit à l'éducation

56. La Division de statistique de l'ONU a indiqué qu'en 2009, le taux net de scolarisation dans le primaire était de 61,5 %¹¹¹. La Commission d'experts de l'OIT a engagé le Gouvernement à adopter une loi instaurant la scolarisation obligatoire et définissant l'âge maximal pour la scolarisation obligatoire, et à continuer de prendre des mesures efficaces pour améliorer le fonctionnement du système éducatif, en prêtant une attention particulière aux inégalités entre les sexes pour ce qui est de l'accès à l'éducation¹¹².

57. L'équipe de pays a indiqué que les troubles politiques avaient eu de lourdes incidences sur l'éducation, notamment dans le nord du pays, et avaient mis clairement en évidence les effets dévastateurs que les conflits pouvaient avoir sur les possibilités d'apprentissage¹¹³. L'UNESCO a fait observer que les griefs concernant les inégalités en matière d'éducation dans le nord du pays étaient à l'origine de tensions civiles qui touchaient le pays depuis une dizaine d'années¹¹⁴.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la persistance d'obstacles structurels et autres à la qualité de l'éducation, en particulier l'éducation des filles et des jeunes femmes¹¹⁵. Le Comité a invité la Côte d'Ivoire à définir et mettre en œuvre des mesures pour réduire les taux d'abandon scolaire des filles, et à renforcer ses programmes d'alphabétisation à l'intention des adultes, en particulier des femmes des zones rurales¹¹⁶.

59. L'UNESCO a recommandé d'encourager le Gouvernement à soumettre des rapports périodiques aux instruments normatifs de l'UNESCO concernant l'éducation, et à intensifier ses efforts administratifs pour éliminer la violence à l'école et répondre aux besoins spéciaux des enfants touchés par le conflit¹¹⁷.

60. L'équipe de pays a recommandé au Gouvernement de poursuivre ses efforts en vue d'assurer à chaque enfant une éducation de base de qualité¹¹⁸.

J. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

61. L'équipe de pays a constaté que la Côte d'Ivoire avait signé des accords tripartites avec cinq pays de la sous-région et le HCR en vue de faciliter le rapatriement volontaire des réfugiés ivoiriens qui le désiraient. L'absence de documents d'identité pour des rapatriés, en particulier des enfants, restait une préoccupation majeure¹¹⁹.

62. Le HCR a continué d'encourager les autorités ivoiriennes à adopter une loi sur l'asile¹²⁰.

63. Le HCR a recommandé de garantir aux réfugiés ayant opté pour l'intégration locale le bénéfice effectif des dispositions favorables prévues pour l'accès à la nationalité ivoirienne, et de mettre en place des mesures susceptibles de faciliter l'intégration économique, sociale et culturelle des réfugiés¹²¹.

64. Le HCR a indiqué que, d'après les estimations du Gouvernement, la Côte d'Ivoire comptait environ 871 000 personnes exposées au risque d'apatridie en avril 2012¹²².

K. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles les femmes déplacées vivant dans des sites pour déplacés seraient victimes d'agressions, notamment d'actes de violence sexuelle, et les personnes déplacées auraient un accès limité à des moyens de subsistance, à l'eau et à l'éducation¹²³.

66. L'équipe de pays a fait observer que depuis le démantèlement du site de Nahibly, le nombre de déplacés internes enregistré en Côte d'Ivoire était de 24 000¹²⁴.

67. Le HCR a recommandé de ratifier la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) et de mettre en place un cadre national propice à la protection des déplacés internes et à leur intégration¹²⁵.

68. Le Rapporteur spécial sur les personnes déplacées dans leur propre pays a indiqué que la population faisait face depuis dix ans à des crises et à des situations de déplacement multiples, en raison principalement du conflit et des tensions civiles, qui s'étaient particulièrement aggravés depuis 2002¹²⁶. Il a recommandé d'élaborer une vaste politique nationale, de se doter d'une législation et de mettre en place des cadres institutionnels pour s'occuper des déplacements internes, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et à la Convention de Kampala¹²⁷. Il a recommandé d'élaborer une stratégie globale pour trouver des solutions durables au problème des personnes déplacées et a fait observer que les besoins actuels de nombreuses personnes déplacées en matière d'assistance humanitaire et de développement continuaient d'entraver la mise en œuvre de solutions durables¹²⁸.

69. Le Rapporteur spécial sur les personnes déplacées dans leur propre pays a recommandé à la Côte d'Ivoire de réexaminer ses lois relatives à la nationalité et ses structures connexes afin de fournir une protection contre l'apatridie¹²⁹.

L. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

70. Le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et des versements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme a recommandé d'entreprendre des réformes structurelles pour améliorer les capacités de traitement des déchets dans le port d'Abidjan, et de renforcer les activités de contrôle et de supervision menées par les organismes environnementaux compétents afin de s'assurer que les déchets soient traités de manière écologiquement rationnelle¹³⁰.

71. L'Expert indépendant a été informé des mesures prises par le Gouvernement au niveau macroéconomique et a réaffirmé l'espoir qu'elles bénéficieraient à l'ensemble du peuple ivoirien, tout en notant le risque de déstabilisation politique dû à l'insécurité sociale¹³¹.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Côte d'Ivoire from the previous cycle (A/HRC/WG.6/6/CIV/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art.5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art.33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

- ⁴ Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Côte d'Ivoire before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 3 October 2012 sent by the Permanent Mission of Côte d'Ivoire to the United Nations addressed to the President of the General Assembly (A/67/504).
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁹ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ¹⁰ International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹¹ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- ¹² Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/CIV/CO/1-3), para. 49.
- ¹³ *Ibid.*, paras. 33 (d), 39 (a) and 29 (j).
- ¹⁴ Report of the Special Rapporteur on the human rights of internally displaced persons on his mission to Côte d'Ivoire (A/HRC/23/44/Add.1), paras. 41 and 77 and United Nations country team (UNCT) submission to UPR on Côte d'Ivoire, 2013, p. 11.
- ¹⁵ CEDAW/C/CIV/CO/1-3, para. 18.
- ¹⁶ *Ibid.*, para. 19.
- ¹⁷ *Ibid.*, paras. 31 (c) and (d).
- ¹⁸ *Ibid.*, para. 33 (b).
- ¹⁹ UNESCO submission to UPR on Côte d'Ivoire, 2013, paras. 24 and 26.
- ²⁰ According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²¹ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28, annex.
- ²² See www.cndhci.net/AUTRES%20PAGES/presentation.php. CNDHCI was established by Act No. 2012-1132 of 13 December 2012 and has been in operation since June 2013.
- ²³ Report of the Independent Expert on the situation of human rights in Côte d'Ivoire (A/HRC/22/66), para. 86 and CEDAW/C/CIV/CO/1-3, para. 45.
- ²⁴ CEDAW/C/CIV/CO/1-3, para. 6.
- ²⁵ *Ibid.*, para. 23 (a).

- ²⁶ Ibid., para. 14.
- ²⁷ Ibid., para. 15.
- ²⁸ UNCT submission to UPR on Côte d'Ivoire, 2013, pp. 8–9.
- ²⁹ Ibid., p. 1.
- ³⁰ Report of the International Commission of Inquiry on Côte d'Ivoire (A/HRC/17/48), paras. 127 (d) and (e).
- ³¹ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
- ³² CEDAW/C/CIV/CO/1-3, para. 50.
- ³³ HR Committee, Communication No. 1759/2008, *Traoré v. Côte d'Ivoire* (CCPR/C/103/D/1759/2008*).
- ³⁴ Ibid., para. 7.10.
- ³⁵ Ibid., paras. 7.3, 7.4 and 7.5.
- ³⁶ Ibid., para. 7.9.
- ³⁷ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ³⁸ Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in Côte d'Ivoire (A/HRC/17/49), para. 52 (1) (h).
- ³⁹ UNCT submission to UPR on Côte d'Ivoire, 2013, p. 5.
- ⁴⁰ Ibid., p. 5.
- ⁴¹ CEDAW/C/CIV/CO/1-3, para. 16.
- ⁴² Ibid., paras. 23 (c) and (d).
- ⁴³ Ibid., para. 26.
- ⁴⁴ Ibid., paras. 27 (a) and (b).
- ⁴⁵ Ibid., para. 43.
- ⁴⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) – Côte d'Ivoire, adopted 2012, published 100th ILC session (2013). Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3081436:NO.
- ⁴⁷ A/HRC/17/48, para. 127 (b).
- ⁴⁸ A/HRC/25/73, para. 63.
- ⁴⁹ CERD, Prevention of Racial Discrimination, Including Early Warning and Urgent Action Procedure, Decision 1 (78), Situation in Côte d'Ivoire (CERD/C/CIV/DE/2), para. 1.
- ⁵⁰ Ibid., para. 3.
- ⁵¹ Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in Côte d'Ivoire (A/HRC/16/79), para. 45.
- ⁵² Ibid., paras. 30 and 26..
- ⁵³ A/HRC/17/48, para. 1.
- ⁵⁴ A/HRC/22/66, paras. 52 and 53.
- ⁵⁵ A/HRC/16/79, para. 42.
- ⁵⁶ A/HRC/22/66, summary.
- ⁵⁷ Ibid., para. 22.
- ⁵⁸ Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in Côte d'Ivoire (A/HRC/18/52), paras. 6, 8 and 14.
- ⁵⁹ UNCT submission to the UPR on Côte d'Ivoire, 2013, p. 7.
- ⁶⁰ CEDAW/C/CIV/CO/1-3, paras. 30–31 (a).
- ⁶¹ Ibid., para. 31 (b).
- ⁶² Ibid., para. 32.
- ⁶³ Ibid., para. 33 (f).

- ⁶⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Côte d’Ivoire, adopted 2010, published 100th ILC session (2011). Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2335172:NO. See also UNCT submission to the UPR on Côte d’Ivoire, 2013, p. 7.
- ⁶⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Côte d’Ivoire, adopted 2010, published 100th ILC session (2011). Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2335179:NO.
- ⁶⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Côte d’Ivoire, adopted 2010, published 100th ILC session (2011). Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2335179:NO.
- ⁶⁷ UNCT submission to UPR on Côte d’Ivoire, 2013, p. 9.
- ⁶⁸ Statement by the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in Côte d’Ivoire to the Human Rights Council, Geneva, 15 June 2011. Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11157&LangID=E. See also CERD/C/CIV/DE/2, para. 5.
- ⁶⁹ A/HRC/18/52, paras. 37 and 38 (d).
- ⁷⁰ Joint UNOCI/OHCHR report on human rights abuses perpetrated by dozos in Côte d’Ivoire, June 2013. Available from www.onuci.org/pdf/rapportp.pdf. See also UNCT submission to UPR on Côte d’Ivoire, 2013, p. 8.
- ⁷¹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13892&LangID=E.
- ⁷² Special report of the Secretary-General on the United Nations Operation in Côte d’Ivoire (S/2012/186), para. 10. See also CEDAW/C/CIV/CO/1-3, para. 28.
- ⁷³ A/HRC/17/48, para. 127 (a).
- ⁷⁴ CEDAW/C/CIV/CO/1-3, para. 29 (a).
- ⁷⁵ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12857&LangID=E.
- ⁷⁶ A/HRC/17/49, paras. 52 (1) (a), (b), (e) and (f).
- ⁷⁷ A/HRC/22/66, para. 64.
- ⁷⁸ *Ibid.*, para. 89.
- ⁷⁹ A/HRC/23/44/Add.1, paras. 71 and 72.
- ⁸⁰ CEDAW/C/CIV/CO/1-3, paras. 20, 21 (b) and 28.
- ⁸¹ Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) submission to UPR on Côte d’Ivoire, 2013, p. 7.
- ⁸² UNCT submission to UPR on Côte d’Ivoire, 2013, p. 8.
- ⁸³ *Ibid.*, p. 8.
- ⁸⁴ *Ibid.*, p. 8.
- ⁸⁵ A/HRC/23/44/Add.1, para. 73.
- ⁸⁶ UNCT submission to the UPR on Côte d’Ivoire, 2013, p. 6.
- ⁸⁷ A/HRC/23/44/Add.1, para. 41.
- ⁸⁸ *Ibid.*, para. 76.
- ⁸⁹ CEDAW/C/CIV/CO/1-3, para. 42.
- ⁹⁰ UNCT submission to the UPR on Côte d’Ivoire, 2013, p. 9.
- ⁹¹ Report of the Human Rights Council on its fourteenth special session (A/HRC/S-14/1), para. 4.
- ⁹² UNCT submission to UPR on Côte d’Ivoire, 2013, p. 9.
- ⁹³ *Ibid.*, p. 9.
- ⁹⁴ UNESCO submission to UPR on Côte d’Ivoire, 2013, paras. 17 and 25.
- ⁹⁵ *Ibid.*, paras. 18 and 23.
- ⁹⁶ UNCT submission to UPR on Côte d’Ivoire, 2013, p. 6. See also Statistics Division, Series Data, available from: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg> (accessed 6 February 2014). See also CEDAW/C/CIV/CO/1-3, paras. 23 and 34.
- ⁹⁷ CEDAW/C/CIV/CO/1-3, paras. 25 (a) and (c). See also UNCT submission to UPR on Côte d’Ivoire, 2013, p. 6. See also Statistics Division, Series Data, available from: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx?cr=384> (accessed 6 February 2014).

- ⁹⁸ CEDAW/C/CIV/CO/1-3, para. 35 (c).
⁹⁹ Ibid., para. 38.
¹⁰⁰ Ibid., para. 39 (c).
¹⁰¹ Ibid., para. 39 (a).
¹⁰² A/HRC/23/44/Add.1, para. 65.
¹⁰³ Ibid., para. 75.
¹⁰⁴ CEDAW/C/CIV/CO/1-3, para. 40.
¹⁰⁵ Ibid., paras. 41 (a), (b) and (f). See also Statistics Division, Series Data, available from <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx?cr=384> (accessed 6 February 2014).
¹⁰⁶ Statistics Division, Series Data, available from <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx?cr=384> (accessed 6 February 2014).
¹⁰⁷ CEDAW/C/CIV/CO/1-3, para. 40.
¹⁰⁸ Ibid., para. 41.
¹⁰⁹ UNCT submission to UPR on Côte d'Ivoire, 2013, pp. 9–10. United Nations Children's Fund (UNICEF) and World Health Organization, "Progress on Drinking Water and Sanitation: 2012 Update", 2012, p. 40, available from www.unicef.org/media/files/JMPReport2012.pdf (accessed 6 February 2014).
¹¹⁰ CEDAW/C/CIV/CO/1-3, para. 40.
¹¹¹ Statistics Division, Series Data, available from: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx?cr=384> (accessed 6 February 2014).
¹¹² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) - Côte d'Ivoire, adopted 2010, published 100th ILC session (2011). Available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2335155:NO.
¹¹³ UNESCO submission to UPR on Côte d'Ivoire, 2013, p. 3.
¹¹⁴ Ibid., pp. 3–4.
¹¹⁵ CEDAW/C/CIV/CO/1-3, para. 36.
¹¹⁶ Ibid., paras. 37 (a) and (f).
¹¹⁷ UNESCO submission to UPR on Côte d'Ivoire, 2013, paras. 19 and 22.
¹¹⁸ UNCT submission to UPR on Côte d'Ivoire, 2013, p. 10.
¹¹⁹ Ibid., pp. 10–11.
¹²⁰ UNHCR submission to UPR on Côte d'Ivoire, 2013, p. 1.
¹²¹ Ibid., pp. 4–5.
¹²² Ibid., p. 2.
¹²³ CEDAW/C/CIV/CO/1-3, para. 28.
¹²⁴ UNCT submission to UPR on Côte d'Ivoire, 2013, p. 11.
¹²⁵ UNHCR submission to UPR on Côte d'Ivoire, 2013, p. 6.
¹²⁶ A/HRC/23/44/Add.1, para. 64.
¹²⁷ Ibid., para. 67.
¹²⁸ Ibid., paras. 69 and 70.
¹²⁹ Ibid., para. 77.
¹³⁰ Report of the Special Rapporteur on the adverse effects of the movement and dumping of toxic and dangerous products and wastes on the enjoyment of human rights (A/HRC/12/26/Add.2), para. 86 (e).
¹³¹ A/HRC/25/73, paras. 72 and 73.